

CORONAVIRUS : POINT D'ETAPE SUR L'ACTION DU SNICA-FO

Depuis le début l'épidémie du virus COVID 19, sans céder à l'alarmisme, le SNICA-**FO** prend en compte quotidiennement l'évolution de l'épidémie afin de porter des revendications locales et nationales adaptées aux IPCSR.

Au niveau local, tous nos délégués syndicaux se sont mobilisés pour revendiquer auprès des DDT(M), DDCSPP ou Préfectures, des moyens de protection :

- Dotation de solutés hydroalcooliques et de savon en quantité suffisante,
- Diffusion des consignes de prévention,
- Envoi aux établissements d'enseignement de la conduite de messages leur demandant de ne pas amener en examen de candidats ou d'enseignants présentant des signes de contamination,
- Dotation de masques de protection type FFP2.3

Au niveau national, le SNICA-**FO** porte les mêmes revendications que ce soit auprès de la DSR ou via notamment le CHSCT Ministériel.

Un courrier (ci-dessous et en PJ de ce post) a également été adressé au **Ministère de la santé** le vendredi 06 mars.

Nous insistons systématiquement sur les risques spécifiques au corps des IPCSR qui travaillent en permanence **en espaces confinés au contact du public**.

Notons que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) préconise de maintenir une distance d'au moins un mètre avec les personnes qui toussent ou qui éternuent pour éviter la projection de gouttelettes et sécrétions nasales.

En plus de la transmission par les postillons, les IPCSR sont amenés à toucher les commandes (volant, levier de vitesse...) et parfois la main du candidat lors des interventions.

Les IPCSR sont donc indéniablement très exposés au risque de contamination.

L'**Administration** employeur est de fait responsable des conditions sanitaires dans lesquelles elle organise les missions de ses agents.

En niant les spécificités des IPCSR et en ne leur donnant pas les moyens de protection adaptée, elle se place dans une posture juridique périlleuse puisque sa **responsabilité civile et pénale peut être engagée** suite à ses négligences flagrantes.

Elle donne en outre matière à ce que certains agents exercent leur [droit de retrait](#). Pour autant l'exercice de ce droit étant individuel, personne ne peut préjuger de la légitimité à l'exercer, que ce soit un syndicat ou l'Administration.